



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités locales**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral 2025/DRCL/BLI/n°45 du 01 OCT. 2025
portant constat de la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes du Pays de Nemours
à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19 du 10 décembre 2009 portant création de la communauté de communes du Pays de Nemours ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°81 du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Nemours aux communes d'Amponville, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Fromont, Guercheville, Nanteau-sur-Essonne, Rumont et Villiers-sous-Grez ;

Considérant qu'aux termes du I 2° de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins

des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;

Considérant qu'aux termes du VII de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI du même article tendant à la détermination d'un accord local au plus tard le 31 août 2025 ;

Considérant qu'aucun accord local n'a été constaté au 31 août 2025, par délibérations entre les communes membres, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 I 2° du CGCT ;

Considérant que dans ces conditions, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant, selon les modalités prévues aux II à IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que l'attribution des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT et sur la base de la population municipale de chaque commune authentifiée par le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un seul conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant en vertu de l'article L.5211-6 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

CONSTATE

Article 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nemours compte un nombre total de 49 sièges.

Article 2 : La répartition des sièges entre les communes membres s'établit comme suit :

Communes	Population municipale 2025	Nombre de sièges titulaires	Nombre de suppléants
Nemours	13 118	19	0
Saint-Pierre-lès-Nemours	5 424	8	0
Moncourt-Fromonville	1 908	2	0
Bagneaux-sur-Loing	1 582	2	0
Grez-sur-Loing	1 457	2	0
Darvault	946	1	1
Buthiers	771	1	1
Larchant	729	1	1
Villiers-sous-Grez	684	1	1
Faÿ-lès-Nemours	498	1	1
Nanteau-sur-Essonne	410	1	1
Amponville	351	1	1
Boulancourt	341	1	1
Guercheville	272	1	1
Chevrainvilliers	255	1	1
Ormesson	244	1	1
Fromont	230	1	1
Châtenoy	157	1	1
Burcy	148	1	1
Rumont	126	1	1
Garentreville	123	1	1
TOTAL	29 774	49	16

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2026.

Article 4 : À compter de la prise d'effet du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°104 du 14 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nemours à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 sera abrogé.

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;
 - Madame la Présidente de la communauté de communes du Pays de Nemours ;
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du conseil départemental ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau ;
 - Madame la Directrice départementale des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Sébastien LIME

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

– soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne – 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN cedex ;

– soit un recours hiérarchique, adressé à l'autorité ministérielle.

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.